

**DEMANDE D'APPROBATION DU PLAN D'APPROVISIONNEMENT
2008-2017 DU DISTRIBUTEUR**

PHASE I

Argumentation finale du
Groupe de recherche appliquée en macroécologie
(GRAME)

Présentée le 5 mai 2008
par Me Geneviève Paquet
à la Régie de l'énergie

R-3648-2007

C-5-14 GRAME

INTRODUCTION

Suite à la décision D-2008-046 de la Régie, dans le cadre de la demande d'approbation du Plan d'approvisionnement 2008-2017 du Distributeur, qui séparait l'étude des nouvelles demandes d'approbation de conventions et l'étude exhaustive du Plan en deux phases, le GRAME a trouvé opportun d'intervenir en la présente phase de la demande R-3648-2007.

Les conventions modifiées offrent une solution et une opportunité au Distributeur pour gérer ses surplus, solution qui n'était pas proposée lors du dépôt initial du Plan. Dans le rapport du GRAME déposé initialement, une section était consacrée à la gestion des surplus énergétiques du Distributeur.

Le GRAME n'a pas amendé sa preuve suite aux amendements du Distributeur mais se réserve le droit de la modifier suite à la décision que rendra la Régie dans la phase 1 du dossier. Le GRAME a plutôt choisi de déposer un rapport d'analyse sur la demande d'approbation des conventions dans le cadre de la Phase I.

Étant donné l'obligation de procéder à des appels d'offres cinq ans avant leur livraison, afin d'assurer la fiabilité de la livraison en énergie pour les marchés québécois, le GRAME se disait satisfait du choix du scénario moyen proposé par le Distributeur « *avec les réserves qui ont été soulevées à cette section du mémoire du GRAME en ce qui concerne la gestion des surplus* »¹.

Le GRAME mentionnait, avant le dépôt des ententes, qu'un élément à considérer demeurait l'éventualité de se voir confronté à un scénario faible dans le cadre du prochain plan d'approvisionnement, ce que le GRAME considère comme probable : « *Dans ce cas, il faudrait que la Régie établisse des balises permettant au Distributeur de négocier en toute confiance des ententes de réduction de livraison ou de report de contrat.* »².

Les sujets abordés dans le mémoire du GRAME portent principalement sur la justification d'une telle démarche entreprise par le Distributeur dans un contexte de surplus et en fonction du rôle du Distributeur au sein des marchés québécois.

Je vais vous référer aux grandes lignes de ce rapport pour exposer les recommandations du GRAME, en commençant par les enjeux de la prévision de la demande sous-jacents à l'analyse des conventions.

¹ R-3648-2007, Pièce GRAME-1, document 2, p.41

² R-3648-2007, Pièce GRAME-1, document 2, p.46

INTRODUCTION ET CONTEXTE

Rappelons que suite à la mise à jour des besoins en approvisionnement, le Distributeur fera face à des surplus importants de l'ordre de plus de 9 TWh d'ici 2011 et ce, en tenant compte de l'application de la marge de manœuvre de l'entente de suspension des livraisons de TCE en 2009. Rappelons que celle-ci n'a pas été encore renouvelée pour l'année 2009 et approuvée par la Régie.

Ces surplus confirment les appréhensions qu'avait le GRAME à la lecture du Plan d'approvisionnement 2007-2011 qui se sont reflétées lors de la rédaction de son mémoire.

Le GRAME était par ailleurs préoccupé par les moyens à la disposition du Distributeur pour assurer la gestion des surplus en cas de scénario faible de la demande. La présente demande du Distributeur rejoint donc les préoccupations du GRAME énoncées dans son mémoire.

En effet, le GRAME mentionnait l'importance pour le Distributeur de recevoir un signal de la part de la Régie lui permettant de négocier des ententes de réduction de livraison ou de report de contrat, ce qu'il a reçu avec la décision rendue dans le dossier R-3649-2007.

Il est intéressant de constater que la Régie a rendu une décision différente au dossier R-3649-2007 du dossier R-3624-2007, décision autorisant le Distributeur à suspendre des livraisons d'énergie avec TCE.

Cette décision donnait ainsi un signal au Distributeur et confirmait son ouverture à considérer une réduction de ses surplus au lieu d'opter pour une stratégie de revente de ceux-ci.

Suite à la lecture de la preuve déposée par le Distributeur, le Groupe de recherche appliquée en macroécologie appuyait la demande d'approbation des deux conventions modifiant les contrats d'approvisionnement en électricité intervenues entre Hydro-Québec Production et le Distributeur (livraisons en base 350 MW et livraisons cyclables 250 MW).

Le rapport déposé par le GRAME et la présentation de Madame Moreau, analyste pour le GRAME, vont en ce sens. La recherche de moyens de gestion et l'atteinte d'un équilibre de long terme entre les besoins et les approvisionnements est une démarche saine et justifiée.

Malgré la révision du présent dossier, la probabilité d'un scénario faible existe. La recherche d'autres moyens ou mécanismes doit être enclenchée.

ENJEUX DE LA PRÉVISION DE LA DEMANDE SOUS-JACENTS À L'ANALYSE DES CONVENTIONS

Cadre réglementaire

Rappelons le contexte réglementaire sous-jacent à la *Loi sur la Régie de l'énergie* (ci-après : *la Loi*), soit la séparation entre les activités de transport (réglementées), distribution (réglementées) et les activités marchandes (non réglementées).

Mission première du Distributeur

Le GRAME s'est questionné sur la mission première du Distributeur dans le contexte réglementaire impliquant la séparation des activités de la société d'État, Hydro-Québec, dont voici deux extraits des articles 76 et 72 qui mentionne le rôle du Distributeur.

L'article 76 de la Loi énonce l'obligation pour le Distributeur de :

« ..(...) distribuer l'électricité à toute personne qui le demande dans le territoire où s'exerce [son] droit exclusif ». (art. 76.)

L'article 72 de la Loi mentionne que le plan d'approvisionnement est conçu pour satisfaire les besoins des marchés québécois.

Extrait :

OBLIGATIONS DU TRANSPORTEUR D'ÉLECTRICITÉ ET DES DISTRIBUTEURS

Plan d'approvisionnement.

*72. À l'exception des réseaux privés d'électricité, tout titulaire d'un droit exclusif de distribution d'électricité ou de gaz naturel doit préparer et soumettre à l'approbation de la Régie, suivant la forme, la teneur et la périodicité fixées par règlement de celle-ci, un plan d'approvisionnement décrivant les caractéristiques des contrats qu'il entend conclure **pour satisfaire les besoins des marchés québécois après application des mesures d'efficacité énergétique qu'il propose**. Le plan doit tenir compte des risques découlant des choix des sources d'approvisionnement propres à chacun des titulaires ainsi que, pour une source particulière d'approvisionnement en électricité, du bloc d'énergie établi par règlement du gouvernement en vertu du paragraphe 2.1° du premier alinéa de l'article 112.*

Approbation des plans.

Pour l'approbation des plans, la Régie tient compte des préoccupations économiques, sociales et environnementales que peut lui indiquer le gouvernement par décret.

1996, c. 61, a. 72; 2000, c. 22, a. 23; 2006, c. 46, a. 41.+6

Définition et rôle

Plus précisément, le GRAME a recherché des définitions énoncées dans la Loi concernant le rôle du Distributeur. Elles sont énoncées dans la section définition, sous l'article 2. Notre analyse du présent dossier prend en compte les définitions suivantes, soit celles de « distributeur d'électricité » et de « fournisseur d'électricité ».

Loi sur la Régie de l'énergie (art.2)

2. Dans la présente loi, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

«distributeur d'électricité»: Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité;

«fournisseur d'électricité»: quiconque étant producteur ou négociant d'électricité fournit de l'électricité;

Notre analyse des moyens que devraient utiliser le Distributeur pour résorber sa problématique des surplus est basée sur ces définitions (article 2 de la Loi) et sur les rôles

respectifs qui ont été attribués par le législateur à HQ-Distribution, HQ-TransÉnergie et HQ-Production lors de la séparation des entités d'Hydro-Québec.

De notre compréhension, dans le cas où le Distributeur développerait des moyens plus spécifiques pour revendre de l'électricité, il agirait donc à titre de fournisseur d'électricité, et plus précisément à titre de négociant d'électricité, puisqu'il n'est pas producteur.

À la lecture des articles 2, 72 et 76 de la Loi, nous sommes d'avis que le rôle attribué par le législateur au Distributeur, particulièrement dans un contexte de planification, n'est pas de négocier la revente d'énergie, mais de distribuer de l'énergie sur les marchés québécois.

D'ailleurs, il aurait été surprenant que le législateur attribue au Distributeur le rôle de négocier la revente d'énergie pour le bénéfice de sa clientèle.

À cet égard, notons qu'en audience l'expert de la FCEI semblait confondre ou ne pas faire de distinction entre *fournisseur d'électricité* et *distributeur d'électricité* dans le contexte législatif particulier du Québec. Son analyse financière de la situation ne semble pas tenir compte du fait que le Distributeur n'a pas développé des outils propres à l'optimisation de la revente d'électricité, donc investi dans cette direction et ce, pour la simple et bonne raison que ce rôle ne lui était pas dédié.

Rappelons qu'Hydro-Québec est une société d'État dont l'actionnaire principal est le gouvernement du Québec.

Normalement, les profits générés par des biens et des activités commerciales reviennent en grande partie à l'actionnaire et non à sa clientèle. Dans ce cas-ci, l'actionnaire est l'État québécois.

Rappelons que les présentes conventions de modification des contrats en cours s'inscrivent dans le respect des «décisions D-2005-138, D-2006-27, D-2007-13 et D-2007-134... »³, décisions qui confirment le droit du Distributeur de procéder à la modification de ses contrats d'approvisionnement.

La Régie s'est également prononcée sur les moyens dont dispose le Distributeur en cas de demande plus faible :

« Bien que l'incertitude sur la prévision des besoins soit généralement plus grande à cinq ans d'avis qu'à quatre ans, le Distributeur peut, dans le cas d'un scénario de demande plus faible, réduire les quantités qu'il achète pendant le processus de sélection des offres, reporter le lancement d'autres appels d'offres, utiliser les options de report incluses dans les contrats, réduire les quantités des produits flexibles et conclure des ententes avec ses fournisseurs pour réduire les livraisons. » (Nous surlignons)

Référence : D-2005-178, R-3550-2004, page 11

³ Référence : HQD-4, Document 6, Page 5 de 11

LES ENTENTES

Approvisionnement fiable et sans risque dans le temps

Le GRAME est d'avis que les Ententes s'inscrivent dans une pleine justification du rôle du Distributeur, soit celui d'assurer un approvisionnement **fiable dans le temps**, au minimum de coûts. En effet, le Distributeur dispose de 9 ans pour écouler l'énergie mise en réserve ou « stockée », ce qui lui assure un **approvisionnement fiable, sans risque puisque le coût est connu.**

Par ailleurs, l'UMQ est du même avis à l'effet qu'à l'égard de l'analyse de risques, les risques sont plus faibles dans un scénario avec Ententes.

Profiter d'une d'opportunité

Les présentes Ententes sont des **plages d'opportunités** qui ne seront pas nécessairement reproductibles dans le cadre de la durée du plan d'approvisionnement 2008-2017. **Par conséquent, le GRAME juge à propos pour le Distributeur et sa clientèle de profiter de cette plage d'opportunités.**

En effet, afin d'atteindre le même niveau d'entente et de flexibilité offert par le Producteur au Distributeur dans les présentes conventions, il faudrait que le Distributeur négocie avec une contrepartie et que celle-ci « ...ait la possibilité d'offrir une telle flexibilité, compte tenu de la technologie de production d'électricité qu'il utilise.⁴».

Flexibilité

Le Distributeur mentionne dans sa requête amendée que compte tenu de la récurrence des surplus d'électricité pour les années 2008-2011 et des besoins supplémentaires à partir de 2013, et qu'en raison de sa mission de desservir sa clientèle et non d'effectuer en continu et de façon planifiée la revente d'électricité sur les marchés, il a recherché une option à caractère permanent lui permettant plus de flexibilité dans la gestion de ses approvisionnements (paragraphe 22).

Le Distributeur mentionne également être en mesure, grâce à ces conventions, de s'adapter rapidement à l'évolution de la demande.⁵ D'autre part, le solde de l'énergie ainsi différée, le cas échéant, serait accumulé et reporté : « *Si un solde d'énergie différée est accumulé, il sera possible de reporter les livraisons qui seraient associées à de nouveaux approvisionnements de long terme.* »⁶ Les options proposées au présent dossier sont des options de flexibilité supérieures à une option de suspension, donc plus avantageuses. HQD conserve les mêmes quantités d'énergie, avec sensiblement les mêmes avantages économiques.

Stockage sans frais

Le GRAME est d'avis que ces options s'apparentent à **du stockage** d'une durée de 9 ans, sans frais.

⁴ Référence : HQD-4, Document 6, Page 6 de 11

⁵ Réponse à une demande de renseignement du GRAME : HQD-4, Document 6, Page 4 de 1

⁶ Réponse à une demande de renseignement du GRAME : HQD-4, Document 6, Page 5 de 11

Le GRAME note également que l'expert de SÉ-AQLPA est du même avis lorsqu'il mentionne que les Ententes s'apparentent également à du stockage, sans déboursé autre que l'inflation.

Dans sa recherche d'équilibre entre les options d'approvisionnement et les besoins des marchés québécois, le Distributeur prévoit une stratégie afin d'assurer cet équilibre et non de générer des surplus. L'objectif n'étant pas de planifier des approvisionnements qui soient supérieurs à l'estimation des besoins.

LES ATTRIBUTS ENVIRONNEMENTAUX

Le GRAME était préoccupé par la valeur des attributs environnementaux, notamment des CER et des retombées monétaires du programme ÉcoÉNERGIE sur le plan d'approvisionnement. De notre compréhension, le Distributeur n'est pas encore reconnu à titre de partie dans le cadre des CER et il n'est pas certain que le programme ÉcoÉNERGIE soit reconduit par le gouvernement fédéral.

À notre avis, ces enjeux ne sont pas de nature à invalider les présentes ententes entre le Distributeur et le Producteur, d'autant plus que ces ententes prévoient le report de l'énergie non utilisée à une période ultérieure.

Le programme ÉcoÉNERGIE

Concernant le programme Écoénergie, le Distributeur mentionne qu'il a tenu compte des primes versées aux fournisseurs et des mises en service des parcs éoliens de l'appel d'offre A/O 2003-02, les quantités d'énergie pouvant « être admissibles aux primes versées aux fournisseurs sont estimées par le Distributeur à environ 13 TWh sur l'horizon 2008-2017⁷ ». Tel que confirmé par les témoins du Distributeur lors du contre-interrogatoire du GRAME, l'impact des retombées économiques des primes versées aux fournisseurs du programme ÉcoÉNERGIE devrait être sensiblement le même, avec ententes ou sans entente.

Les certificats d'énergie renouvelables

De notre compréhension, et tel que nous l'avons mentionné dans le mémoire initial du GRAME, le Distributeur n'est pas encore un intervenant reconnu sur ces marchés, il semble aussi trop tôt pour quantifier et mesurer la valeur de ces certificats. Le Distributeur ne peut se baser sur l'expérience acquise pour prévoir et incorporer une telle valeur dans l'analyse des scénarios. Dans le cas présent, le GRAME rappelle que le Distributeur a la propriété des attributs environnementaux : *Les termes de ces appels d'offres prévoient que le Distributeur est propriétaire des attributs environnementaux de cette énergie.*⁸

Selon la preuve du Distributeur, celui-ci ne serait pas un intervenant reconnu sur ces marchés, il semble donc trop tôt pour quantifier et mesurer la valeur de ces certificats.

Les propos du Distributeur lors du panel du Distributeur ne semblent pas correspondre à ceux qu'il a présentés dans sa preuve. Il a été mentionné que l'entente d'intégration de l'énergie éolienne avec Production de prévoit pas de clause à ce sujet. Nous comprenons mal comment le Distributeur se positionnera sur ces marchés et pourra récupérer la valeur des CER.

⁷ Référence : HQD-4, Document 1, Page 28 de 30

⁸ Référence : HQD-4, Document 1, Page 28 de 30

Ces problématiques doivent être adressées par le Distributeur et celui-ci devrait faire état de l'avancement de ces dossiers à la Régie de façon régulière afin de clarifier la situation.

RÔLE ET RESPONSABILITÉ DE LA RÉGIE

Les rôles et responsabilités de la Régie ne sont pas simples à concilier. En effet, celle-ci doit concilier l'intérêt public, la protection des consommateurs, la perspective de développement durable, l'équité au plan individuel et l'équité au plan collectif, tel que le souligne l'article 5 de la Loi :

Article 5 (extrait)

Dans l'exercice de ses fonctions, la Régie assure la conciliation entre l'intérêt public, la protection des consommateurs et un traitement équitable du transporteur d'électricité et des distributeurs. Elle favorise la satisfaction des besoins énergétiques dans une perspective de développement durable et d'équité au plan individuel comme au plan collectif. (Nous surlignons)

Du point de vue de l'intérêt public et du développement durable, le GRAME est d'avis que le Producteur sera toujours avantagé par rapport au Distributeur, puisqu'il possède des outils de stockage de cette énergie. D'un point de vue développement durable, il est l'acteur à privilégier au Québec pour agir à ce titre.

Donc, le fait de favoriser des options s'apparentant à du stockage permet de concilier la perspective de développement durable en utilisant notre production d'énergie au bon moment au bon endroit, par l'une ou l'autre des entités formant notre société d'État, Hydro-Québec.

En effet, lorsque les besoins en approvisionnement se font sentir, le Distributeur peut requérir, par ces ententes, de son vis-à-vis l'énergie nécessaire pour satisfaire les besoins des marchés Québécois, et lorsque ces besoins ne sont pas au rendez-vous, Hydro-Québec Production peut en disposer, le cas échéant, lorsque les prix à la marge deviennent intéressants. Ce que le Distributeur ne peut pas faire, puisqu'il n'a pas d'outils de stockage.

On se retrouve d'une certaine manière dans le meilleur des mondes en termes de perspective de développement durable. N'oublions pas que la valeur de l'énergie ne se limite pas à son coût monétaire d'opportunité, mais doit être considérée comme un bien, une ressource de valeur unique, puisque de source renouvelable.

Elle est donc renouvelable en grande majorité et permet d'assurer un développement économique durable à notre société québécoise. Il faut donc la traiter avec le plus grand des respects. Notre société doit avoir une attitude responsable de préservation et d'optimisation et non de vente à rabais au plus offrant.

Le GRAME souhaiterait donc que la régie se positionne sur la nature de l'intérêt public inscrite à l'article 5. Outre le fait qu'elle comprend l'intérêt de la clientèle du Distributeur, du développement durable, de l'environnement, peut-elle être élargie pour tenir compte également de l'intérêt de la société d'État en tant qu'acteur du développement durable au Québec ? Peut-elle être élargie à l'intérêt de l'ensemble de la collectivité québécoise ?

Le GRAME est d'avis que la Régie doit tenir compte de l'intérêt public dans son sens le plus large. L'intérêt public devrait inclure le développement durable, l'environnement, l'intérêt de l'État québécois et de l'ensemble de la collectivité québécoise. L'intérêt de la collectivité ne

doit pas être assimilé **uniquement** à l'intérêt des consommateurs, **puisque tous ne consomment pas également**.

Le GRAME souhaiterait également que la Régie se positionne sur le rôle du Distributeur en relation avec la gestion des surplus énergétiques et la gestion des risques en tenant compte de l'objectif sous-jacent à la séparation des entités de la société d'État.

AUTRES MOYENS

Le GRAME a émis des réserves quant à la capacité des Ententes à régler l'ensemble de la problématique des surplus, particulièrement en cas de scénario faible de la demande. Ces ententes pourraient ne pas suffire, ce qui obligerait le Distributeur à revendre de l'énergie excédentaire ou à rechercher d'autres moyens de réduction de ses approvisionnements.

D'autre part, si tel était le cas, un solde d'énergie différée pourrait subsister au-delà de 2020 et le distributeur serait dans l'obligation de revendre de l'énergie, parfois en temps non opportun, donc à perte.

En audience, le Distributeur nous a mentionné qu'un tel scénario est toujours probable et qu'il entend s'ajuster et rechercher d'autres moyens le cas échéant.

Mentionnons que la recherche d'autres moyens n'invalide pas les ententes présentées par le Distributeur.

Le GRAME a donc exploré d'autres moyens. Nous sommes conscients que ces moyens sont hypothétiques, mais ils devraient tout de même être explorés par le Distributeur, si ce n'est pas déjà fait.

Nous comprenons également que toute entente doit être réalisée entre deux parties consentantes.

La revente

Même s'il s'avérait, le cas échéant, occasionnellement plus avantageux d'utiliser l'option de revente, rappelons que le rôle du Distributeur n'est pas de négocier la revente d'énergie, mais de distribuer de l'énergie sur les marchés québécois.

Donc, le moyen de revente devrait être utilisé occasionnellement, non pas dans le but de générer des profits, **et certainement pas sur une base prévisionnelle**, comme c'est le cas présentement dans le cadre de l'approbation du plan d'approvisionnement.

À notre avis cette option doit demeurer une activité occasionnelle, et non de planification, visant à assurer l'équilibre entre les besoins et les ressources.

D'autre part, ce moyen nécessite des investissements en ressources humaines pour développer ce créneau et permettre l'optimisation de la revente, ce que le Distributeur n'a pas encore mis en place.

Mécanisme s'apparentant à l'Entente cadre

Il pourrait être intéressant d'explorer un mécanisme fonctionnant dans le sens inverse de l'Entente cadre, soit une entente permettant cette fois-ci de maintenir l'équilibre entre la demande et l'offre suite à des événements qui ne seraient pas prévisibles au Plan d'approvisionnement.

Stockage d'énergie

Une entente avec Production ou d'autres fournisseurs pour le stockage d'énergie en cas de scénario faible de la demande, incluant des frais de stockage serait aussi une avenue intéressante, que le GRAME favoriserait dans un contexte de surplus récurrents ou de fluctuation importante de la demande.

Mentionnons que les Ententes proposées s'apparentent à la mise en réserve (entreposage gratuit) d'énergie pour utilisation ultérieure. Donc, les Ententes permettraient au Distributeur de profiter des équipements du Producteur pour emmagasiner l'énergie non utilisée pendant une certaine période de temps et ce sans frais additionnel, ce qui représente un avantage non négligeable concédé à la clientèle du Distributeur.

Le GRAME était d'ailleurs en faveur de la fixation de frais d'entreposage comme moyen de gestion des surplus du Distributeur, solution pouvant être comparée à l'entreposage du gaz naturel liquéfié (GNL). Les Ententes ne prévoient aucun frais additionnel à cet égard.

Le GRAME est donc en accord avec l'expert de l'ACEF lorsqu'il mentionne que l'option de stockage devrait être évaluée par le Distributeur. L'ACEF retient cependant l'option de stockage dans le but d'optimiser la revente d'énergie. Le GRAME voit plutôt dans une option de stockage, la possibilité pour le Distributeur d'assurer une fiabilité accrue de ses approvisionnements dans le temps pour satisfaire les marchés québécois, ce qui correspond à son rôle au sein de notre société.

Le GRAME recommande l'étude d'un scénario de frais de stockage d'ici la fin de 2008, dans l'éventualité où il pourrait s'avérer être d'un coût inférieur à celui de la suspension du contrat avec TCE pour 2009.

CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

La nature de l'intérêt public

Le GRAME réitère que la Régie devrait se positionner plus précisément sur le **rôle du Distributeur et sur la nature de l'intérêt public**, ce qui pourrait faciliter la mise en place de mécanismes ou d'ententes respectant le cadre réglementaire.

Le GRAME souhaiterait donc que la régie se positionne sur la nature de l'intérêt public inscrite à l'article 5. Outre le fait qu'elle comprend l'intérêt de la clientèle du Distributeur, du développement durable, de l'environnement, peut-elle être élargie pour tenir compte également de l'intérêt de la société d'État en tant qu'acteur du développement durable au Québec ? Peut-elle être élargie à l'intérêt de l'ensemble de la collectivité québécoise ?

Le GRAME est d'avis que la Régie doit tenir compte de l'intérêt public dans son sens le plus large. L'intérêt public devrait inclure le développement durable, l'environnement, l'intérêt de l'État québécois et de l'ensemble de la collectivité québécoise. L'intérêt de la collectivité ne doit pas être assimilé uniquement à l'intérêt des consommateurs, puisque tous ne consomment pas également.

Le rôle du Distributeur

Le GRAME est d'avis que le rôle du Distributeur, en relation avec la gestion de surplus énergétiques et la gestion des risques dans le cadre de l'objectif sous-jacent à la séparation des entités de la société d'État, est de distribuer et non pas d'agir en tant que *« fournisseur d'électricité ou négociant d'électricité »*.

Le GRAME souhaite que la Régie se prononce sur ces faits.

Les attributs environnementaux

Le GRAME est d'avis que le Distributeur devrait faire état de l'avancement de ces dossiers à la Régie de façon régulière afin de clarifier la situation.

Approuver les deux conventions

Pour les raisons que je vous ai exposées ce matin, le GRAME recommande à la Régie d'approuver les deux conventions modifiant les contrats d'approvisionnement en électricité intervenues entre Hydro-Québec Production et le Distributeur (livraisons en base 350 MW et livraisons cyclables 250 MW).

Stockage d'énergie

En prévision d'un scénario faible de la demande et en comparaison avec la suspension du contrat avec TCE pour 2009, une analyse de faisabilité devrait être entreprise, d'ici la fin 2008, par le Distributeur dans le but de conclure une ou des entente(s) avec Hydro-Québec Production ou d'autres fournisseurs pour le stockage d'énergie en cas de scénario faible de la demande, incluant des frais de stockage.